

Décision n° 00-156 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 2000 rejetant le recours gracieux de France Télécom relatif à sa demande de participation aux appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3, 5 GHz et 26 GHz

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.33-1, L.36-7 (1°), R. 9-10 et R. 9-11 ;

Vu l'avis relatif à trois appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux

ouverts au public de boucle locale radio dans les bandes de fréquences à 3,5 GHz et à 26 GHz ;

Vu le récépissé de l'Autorité délivré au représentant la société France Télécom, en date du 31 janvier 2000 ;

Vu le recours gracieux présenté par France Télécom en date du 2 février 2000, reçu le 4 février 2000 à l'Autorité de régulation des télécommunications, tendant à ce que l'Autorité admette la participation de France Télécom aux appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale radio dans les bandes 3, 5 GHz et 26 GHz ;

Après en avoir délibéré le 9 février 2000 ;

Par les motifs suivants :

Aux termes de l'article L.36-7-1° du code des postes et télécommunications, l'Autorité de régulation des télécommunications : " 1° (...) publie, lorsque les autorisations sont délivrées à l'issue d'un appel à candidatures, le compte rendu et le résultat motivé de la procédure de sélection qu'elle conduit. "

Le texte des appels à candidatures dispose que : " les dossiers doivent être remis à l'Autorité de régulation des télécommunications avant le 31 janvier 2000 à 12 heures, heure légale. (...) Un dossier de candidature remis postérieurement à cette date sera considéré comme nul et sera écarté de la procédure ".

Il ressort du récépissé susvisé, dont l'exactitude n'est pas contestée, que le représentant de la société France Télécom s'est présenté dans les locaux de l'Autorité à 12h02 avec le dossier de candidature, soit postérieurement à l'heure légale limite.

Dans ces conditions, l'Autorité était tenue d'écarter de la procédure, comme elle l'a fait, le dossier de candidature présenté par France Télécom ; par suite, le recours gracieux en date du 2 février 2000 ne peut qu'être rejeté.

Décide

:

Article 1^{er}

: Le recours gracieux en date du 2 février 2000, présenté par la société France Télécom, relatif à sa demande de participation aux appels à candidatures pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de boucle locale

radio dans les bandes 3, 5 GHz et 26 GHz, est rejeté.

Article 2

: Le directeur général de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à France Télécom.

Fait à Paris, le 9 février 2000.

Le président,

Jean-Michel Hubert